

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Réalisation d'un prêt de 14 000 000 € auprès de La Caisse d'Epargne Ile de France pour le financement des investissements**

Le Maire,

Vu les articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, au terme desquels, les communes, les départements, les régions et les Etablissements publics territoriaux de coopération intercommunale peuvent recourir à l'emprunt ;

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales précisant que la compétence de recours à l'emprunt peut être déléguée au Maire par l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°149 du 30 septembre 2021, donnant au Maire délégation pour recourir à des emprunts destinés au financement de l'investissement ne conduisant pas à l'aggravation de la classification Gissler de l'encours de dette ;

Vu le budget primitif 2023 de la commune d'Aubervilliers adopté par délibération n°023 du 09 Mars 2023,

Vu le budget supplémentaire 2023 de la commune d'Aubervilliers adopté par délibération N°092 du 22 Juin 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un emprunt destiné au financement des investissements communaux ;

Considérant que le financement proposé par La Caisse d'Epargne Ile de France est conforme aux conditions et limites définies par la délibération du 30 septembre susvisée ;

**DECIDE :**

**DE SOUSCRIRE**, un contrat de prêt de 14 000 000 € avec La Caisse d'Epargne Ile de France dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunteur : ville d'Aubervilliers
- Montant : 14 000 000 €
- Date de versement des fonds : 05/10/2023
- Date du point de départ du prêt (= point de départ de la phase d'amortissement) : 05/10/2023
- Durée du prêt : 15 ans
- Amortissement du capital : constant
- Périodicité : trimestrielle (1<sup>ère</sup> échéance le 05/01/2024)
- Base de calcul : Exact/360
- Conditions financières :

**Taux révisable : EURIBOR JOUR 3 MOIS** arrondi au 1/100<sup>ème</sup> de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0,86 % l'an

- **Taux applicable à la 1<sup>ère</sup> échéance : 4,84 %** calculé sur la base de l'EURIBOR 3 Mois constaté le 25/09/2023, soit 3,977 %, arrondi à 3,98 %, majoré de la marge fixe de 0,86 %.
- Ensuite, pour chaque période d'intérêts, le nouveau taux est calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt.
- Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance. Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
- Option de passage irréversible en taux fixe exerçable à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la phase d'amortissement. Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

## Remboursement anticipé :

- Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % du Capital Restant Dû remboursé en cas d'indexation sur taux révisable ou actuarielle (sans plafond) en cas d'exercice de l'option de passage en taux fixe, conformément au contrat de financement
- **Commission d'engagement** : 3 500 €

**DE DIRE** que Madame le Maire est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec l'établissement bancaire.

**DE DIRE** que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

**Reçue en préfecture le : 28/09/23**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20230928-lmc133496-CC-1-1**

**Publiée le : 28/09/23**

**Certifiée exécutoire : 28/09/23**

**Notifiée le : 28/09/23**

Fait à Aubervilliers le 28 septembre 2023

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*